

**A.M., 2021****Arrêté numéro 2021-003 du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en date du 8 juin 2021**

CONCERNANT l'agrandissement de la soustraction à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières des substances minérales faisant partie des terrains nécessaires à la réalisation d'installations minières édictée par l'arrêté en conseil numéro 1554 du 21 mai 1969, modifié par l'arrêté ministériel numéro 2011-028 du 13 juillet 2011, et la levée partielle de la soustraction au jalonnement édictée par l'arrêté en conseil numéro 2715 du 21 août 1968, situés dans les cantons de Normanville et de Saint-Castin, municipalité régionale de comté de Caniapiscou

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES,

VU le premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser, dans une perspective de développement durable, la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales, et ce, tout en assurant aux citoyens du Québec une juste part de la richesse créée par l'exploitation de ces ressources et en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la réalisation d'installations minières;

VU l'arrêté en conseil numéro 2715 du 21 août 1968 et l'arrêté en conseil numéro 1554 du 21 mai 1969, modifié par l'arrêté ministériel numéro 2011-028 du 13 juillet 2011, suivant lesquels le lieutenant-gouverneur en conseil a réservé et soustrait au jalonnement certains terrains nécessaires à l'établissement d'installations minières et de voies de transport dans les cantons de Normanville et de Saint-Castin, municipalité régionale de comté (MRC) de Caniapiscou;

VU l'article 345 de la Loi sur les mines suivant lequel les règlements de soustraction au jalonnement adoptés en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13) sont réputés être des arrêtés ministériels adoptés en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt public d'agrandir la soustraction à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières les substances minérales

faisant partie des terrains nécessaires à la réalisation d'installations minières, visés par la soustraction au jalonnement édictée par l'arrêté en conseil numéro 1554 du 21 mai 1969, modifié par l'arrêté ministériel numéro 2011-028 du 13 juillet 2011, situés dans le canton de Normanville, MRC de Caniapiscou;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de lever partiellement la soustraction au jalonnement de terrains édictée par l'arrêté en conseil numéro 2715 du 21 août 1968 à l'égard des substances minérales faisant partie d'un terrain dans les cantons de Normanville et de Saint-Castin, MRC de Caniapiscou;

VU le cinquième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel l'arrêté pris en vertu de cet article entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Aggrandit la soustraction à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières les substances minérales faisant partie des terrains nécessaires à la réalisation d'installations minières, visés par la soustraction au jalonnement édictée par l'arrêté en conseil numéro 1554 du 21 mai 1969, modifié par l'arrêté ministériel numéro 2011-028 du 13 juillet 2011, identifiés sur les feuillets SNRC 23B/11 et 23B/14 et situés dans les cantons de Normanville et de Saint-Castin, MRC de Caniapiscou, dont les périmètres sont définis et représentés sur un plan daté du 6 février 2020, déposé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et dont une copie est annexée au présent arrêté;

Lève partiellement la soustraction au jalonnement de terrains édictée par l'arrêté en conseil numéro 2715 du 21 août 1968, à l'égard des substances minérales faisant partie d'un terrain identifié sur le feuillet SNRC 23B/11 situé dans le canton de Saint-Castin, MRC de Caniapiscou, dont le périmètre est défini et représenté sur le plan mentionné ci-dessus;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 8 juin 2021

*Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles,*  
JONATAN JULIEN

